

Titre

CRD Lyon, 16 mars 2022

LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON
DECISION DU 16 MARS 2022

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Frédéric MORTIMORE

Le Conseil de Discipline —section n° 1 est ainsi composé :
Monsieur le Bâtonnier Guillaume ANGELI,
Maîtres Valentine HOLLIER-ROUX, François COUTARD, Sébastien
THEVENET, Vincent MEDAIL, Stéphane FOURNAND.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X, Avocat au Barreau de Saint-
Etienne
Âgé de ? ans comme étant né le ? juillet ?, avocat depuis ? ans comme
ayant prêté serment le ? décembre ?, Maître X est titulaire depuis ? de la
spécialisation en Droit des Mesures d'Exécution.

Maître X exerce seul, sans collaborateur ni secrétaire. Maître X n'a fait
l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

PROCEDURE :

Par courrier en date du 8 avril 2021, Madame le Bâtonnier du Barreau de
Saint-Etienne a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la
Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître
X.

Par délibération du 14 avril 2021, le Conseil de l'Ordre du Barreau Saint-
Etienne a désigné Maîtres Julien REY et Julien TRENTE pour procéder à
l'instruction des faits reprochés à Maître X.

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27
novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maîtres Julien REY et
Julien TRENTE devaient, dans ces conditions, déposer leur rapport au plus
tard le 14 août 2021.

Par courrier LRAR en date du 19 juillet 2021, adressé à Monsieur le
Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour
d'Appel de Lyon, Maîtres Julien REY et Julien TRENTE ont sollicité
l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont ils ont
la charge.

En effet, Maître X, déjà auditionné dans le cadre de cette instruction, a
sollicité l'audition de personnes intervenantes dans ce dossier.

De plus, compte tenu de l'importance de ce dossier, les rapporteurs ont
indiqué souhaiter mener des investigations complémentaires qui ne leur
permettraient pas de déposer leur rapport avant la fin du délai fixé au 14
août 2021.

C'est donc dans ces conditions que Maîtres Julien REY et Julien TRENTE
ont sollicité une prorogation du délai d'instruction.

Pour la régularité de la procédure, il est apparu nécessaire de faire droit à la
demande de report et d'accorder un délai supplémentaire de deux mois
pour finaliser le rapport d'instruction et établir le bordereau des pièces
cotées et paraphées du dossier.

Par décision en date du 20 juillet 2021, le Président du Conseil de
Discipline a :

- fait droit à cette demande,
- prorogé de deux mois le délai pour procéder à l'instruction des faits
reprochés à Maître X,
- ordonné le dépôt du rapport au 14 octobre 2021 au plus tard.

Maîtres Julien TRENTE et Julien REY ont déposé leur rapport en date du
14 octobre 2021.

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier délivrée en date du 27
octobre 2021, à comparaître devant la section n°1 du Conseil de Discipline
des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 17
novembre 2021 à 14h00.

Par courrier en date du 10 novembre 2021, Maître Jean-Pierre
MAISONNAS, Conseil de Maître X, a sollicité un renvoi.

Le Conseil de Discipline en son audience du 17 novembre 2021, après en
avoir délibéré, a :

- Fait droit à la demande de renvoi,
- Prorogé le délai pour statuer dans la limite de 4 mois puisque l'affaire
n'est pas en état d'être jugée,
- Dit que le Conseil de Discipline devra statuer au plus tard le 8 avril 2022,
- Renvoyé contradictoirement à l'audience du 9 février 2022 à 14 h 00,

Fixe, en accord avec les parties à l'audience, le calendrier suivant :

- Communication des pièces de Maître X le 24 novembre 2021,
- Mémoire en réponse du Bâtonnier de Saint-Etienne le 29 décembre 2021,
- Mémoire éventuel en réplique de Maître X le 12 janvier 2022.

A l'audience du 9 février 2022, Maître X est présent, assisté de Maître
Jean-Pierre MAISONNAS.

Madame le Bâtonnier Solange VIALARD-VALEZY, ancien Bâtonnier du
Barreau de Saint-Etienne, est présente en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Frédéric
MORTIMORE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le
Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la
présence d'une salariée de l'Ordre, Madame Cécile DUPARC faisant
fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas
assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X et Jean-Pierre MAISONNAS ainsi que Madame le Bâtonnier
Solange VIALARD-VALEZY acceptent la présence de Madame
DUPARC.

Maître X a fait déposer par son conseil un mémoire daté du 16 novembre
2021 invoquant la nullité de la citation, sollicitant un sursis à statuer, le
retrait de 3 pièces (à savoir les pièces adressées par le juge d'instruction à
Madame le Bâtonnier de Saint-Etienne au soutien de sa demande de
suspension provisoire de Maître X - pièce 22 -, une lettre de Maître X du
11 mai 2017 -annexe de la pièce 4 — et une lettre de Maître X du 24
juillet 2017 - annexe 6 de la pièce 9) et au fond, sollicitant la relaxe pour
les faits poursuivis, sauf en ce qui concerne le manquement reproché à
l'obligation d'établir une convention d'honoraires, manquement pour lequel
il est demandé une peine symbolique.

SUR LES EXCEPTIONS SOULEVEES

Le Conseil de Discipline donne la parole à Maître MAISONNAS sur les exceptions ainsi soulevées. Maître MAISONNAS est entendu en sa plaidoirie.

La parole est ensuite donnée à Madame le Bâtonnier de Saint-Etienne qui sollicite le rejet de l'ensemble des exceptions soulevées.

La parole est redonnée à Maître MAISONNAS qui est entendu en ses observations complémentaires. La parole est ensuite donnée à Maître X qui est entendu en ses observations. Le Conseil de Discipline se retire pour délibérer.

Madame le Bâtonnier de Saint-Etienne, Maître X et son conseil Maître MAISONNAS, le public ainsi que Madame Cécile DUPARC quittent la salle.

Après en avoir délibéré, l'audience est reprise en présence de Maître X, de son conseil Maître MAISONNAS, de Madame le Bâtonnier de Saint-Etienne et de Madame Cécile DUPARC faisant fonction de greffière d'audience.

Le Conseil de Discipline décide de joindre les exceptions de procédure au fond.

SUR LE FOND

Il est procédé à l'instruction au fond du dossier.

Madame le Bâtonnier de Saint-Etienne est entendue en sa plaidoirie.

Maître MAISONNAS est entendu en sa plaidoirie.

Maître X est entendu en ses observations et a ainsi la parole en dernier.

L'audience est levée et le délibéré est fixé au 16 mars 2022.

Sur la nullité de la citation

Maître X, sur le fondement des articles 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, « 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 applicable en vertu du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 renvoyant elle-même à celui de la Constitution du 27 octobre 1946 », des Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République, 15 et 56 du Code de Procédure Civile et 192 du décret du 27 novembre 1991, fait valoir que la citation est nulle au motif que l'acte de poursuite n'est pas motivé, faute pour celui-ci de mentionner précisément les règles législatives ou réglementaires qui seraient transgressées pour chaque fait dénoncé.

Maître X considère en conséquence, faute de savoir précisément les manquements reprochés et le fondement juridique correspondant puisqu'il est, selon lui, « sollicité une condamnation au nom du RIN », ne pas être en mesure de se défendre.

Or, la citation délivrée à Maître X le 27 octobre 2020 vise des manquements aux articles 1-3, 1-5, 11-221-3.8.2 du RIN, 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, 2.1.3.3.1., 2.2-1 et 2.2.3-1 du Règlement Intérieur de Saint-Etienne, 229 à 242 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 et 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Il n'est dans ces conditions pas sollicité une condamnation, contrairement à ce que soutient Maître X, sur l'ensemble des dispositions du RIN.

Par ailleurs, la citation vise des faits précis et datés et des manquements précis dans des dossiers précis.

Maître X est donc en mesure de connaître précisément les faits invoqués et

les manquements déontologiques qui lui sont reprochés.

En conséquence, le Conseil de Discipline considère que la citation délivrée à Maître X n'est pas entachée de nullité.

Sur la demande de sursis à statuer

Maître X, sur le fondement des articles 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme, 4 alinéa 3 du Code de Procédure Civile et 195 alinéa 1 du décret du 27 novembre 1991 sollicite le sursis à statuer en raison d'une part de l'instruction pénale qui est toujours en cours et de la présomption d'innocence dont il bénéficie à ce titre puisqu'il conteste les infractions reprochées et d'autre part des procédures civiles pendantes en responsabilité civile engagées à son encontre par des déposants devant diverses juridictions civiles et mettant également en cause l'Ordre des avocats de Saint-Etienne et la CARPA.

Maître X demande dans ces conditions au Conseil de surseoir à statuer « dans l'attente de l'issue des procédures pénales et civiles dirigées contre Me X et la CARPA ».

Or, l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 prévoit l'autonomie de la responsabilité disciplinaire de l'avocat qui peut commettre un manquement déontologique, même en l'absence de toute faute civile ou de toute infraction pénale.

L'issue des procédures civiles et pénales est donc sans incidence sur les manquements déontologiques reprochés à Maître X.

En conséquence, le Conseil de Discipline considère n'y avoir lieu de surseoir à statuer.

1/ Sur la demande de retrait de pièces

- les pièces pénales

Maître X, sur le fondement des articles 11, 114 alinéa 6, 114-1 et 138 alinéa 2 12° du Code de Procédure Pénale et 24 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971, sollicite le retrait de la pièce 22 in extenso.

Au soutien de sa demande de suspension provisoire de Maître X formulée au Bâtonnier de Saint-Etienne sur le fondement de l'article 138 alinéa 2 12° du Code de Procédure Pénale, le juge d'instruction a joint un certain nombre de pièces, objet de la pièce 22 dont il est sollicité le retrait.

A l'audience, Maître X a répondu au président qui l'interrogeait à ce titre que l'instruction était toujours en cours.

Ces pièces pénales objet de la pièce 22 dont le retrait est sollicité ont été adressées au Bâtonnier de Saint-Etienne au soutien d'une demande de suspension provisoire qui ressort de la compétence du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre de Saint-Etienne, dans une décision du 30 octobre 2020, a ainsi décidé de ne pas suspendre provisoirement Maître X au motif qu'il bénéficiait de la présomption d'innocence, que les pièces transmises tardivement par le juge d'instruction au Bâtonnier ne permettaient pas un examen des pièces alors que le délai pour statuer sur la demande de suspension provisoire interdisait le report de la séance du Conseil de l'Ordre, que le Conseil de l'Ordre n'était pas en mesure d'apprécier les manquements reprochés à Maître X, que la condition d'urgence exigée pour prononcer la suspension provisoire n'existait pas puisque les faits n'avaient pas été découverts récemment et que le contrôle judiciaire contenant interdiction d'entrer en contact avec les personnes mises en examen et les victimes suffisait à protéger le public.

Indépendamment de la régularité contestée par Maître X de cette communication de pièces faite par le Juge d'instruction au Bâtonnier, ces pièces ont été communiquées au Bâtonnier au soutien d'une demande de suspension provisoire de Maître X et non au soutien d'une poursuite

disciplinaire.

L'instruction étant toujours en cours et ces pièces n'étant pas acquises aux débats de la procédure disciplinaire, elles restent donc couvertes par le secret de l'instruction en application de l'article 11 du Code de Procédure Pénale.

En conséquence, le Conseil de Discipline décide d'écarter la pièce 22.

- Sur les lettres de Maîtres X

Maître X, sur le fondement des articles 9 du Code de Procédure Civile, 66-5 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971, 5 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 3 du RIN, sollicite le retrait de deux lettres qu'il a adressées à des confrères, l'une constituée par l'annexe 7 de la pièce 4, à savoir sa lettre du 11 mai 2017 adressée à Maître MARTIN dans le dossier A, l'autre par l'annexe 6 de la pièce 9, à savoir sa lettre du 27 juillet 2017 adressée au conseil de la société K dans le dossier K.

Les deux lettres dont le retrait est sollicité ont été versées aux débats dans les procédures civiles engagées à l'encontre de Maître X par des déposants.

Maître X qui justifie de plusieurs incidents de sursis à statuer dans certaines des huit procédures civiles engagées à son encontre ne justifie ni même n'invoque, dans son mémoire ou à l'audience, un incident de communication de pièces tendant au retrait de ces pièces dans l'une ou l'autre de ces deux procédures civiles où ces deux pièces ont été versées aux débats.

Par ailleurs, le principe de confidentialité invoqué par Maître X ne s'étend plus aux correspondances échangées entre un avocat et les autorités ordinales (Civ. 1^{ère} 22 sept. 2001 n° 10-21.219 ; Civ. 3^{ème} 13 oct. 2016 n° 15-12.860).

De même, la communication par un avocat au Bâtonnier de son barreau de documents couverts par le secret professionnel est admise dans le cadre d'un différend avec un confrère (Crim. 16 déc. 2015 n° 14-85.068).

Le Bâtonnier doit ainsi être en possession des pièces, y compris celles qui sont confidentielles, pour être en mesure d'apprécier l'existence d'un éventuel manquement déontologique et, autorité de poursuite, il peut verser aux débats ces pièces afin que l'autorité de jugement dispose des mêmes éléments que ceux l'ayant guidé dans sa décision de poursuite.

En conséquence, le Conseil de Discipline considère n'y avoir lieu à écarter ces 2 lettres.

SUR LES MANQUEMENTS REPROCHES

Il est reproché à Maître X des manquements aux principes de probité, dignité, délicatesse, honneur et loyauté et plus spécifiquement des manquements aux principes essentiels de la profession prévus aux articles 1-3 et 1-5 du RIN, 183 du décret du 27 novembre 1991 et 2.1.3.3.1 du RISE, des manquements aux règles de managements de fond et à la tenue de la comptabilité prévues aux articles 21-3.8.1, 21-3.8.2 du RIN, 6 2.2.1, 2.2.3-1 et 2.2.4-1 du RISE et 229 à 242 du décret du 27 novembre 1991 et des manquements à l'obligation d'établir une convention d'honoraire prévue aux articles 10 de la loi du 31 décembre 1971 et 11-2 du RIN.

Il ressort du dossier et des débats que le 29 juillet 2016, Maître X, conseil habituel de la société S rédigeait une attestation indiquant disposer d'un compte CARPA au nom de cette société.

Sur la base de cette attestation et de différents contrats rédigés en anglais contenant une traduction française, contrat non rédigés par Maître X qui reconnaît y avoir « jeté un regard » (pièce 3 versée par Maître X), comme il l'a confirmé à l'audience, la société de droit anglais S M a sollicité des

investisseurs qui ont remis des fonds qui ont transités pour la plupart par le compte CARPA de Maître X pour un montant total de 2.250.800 € entre le 26 juillet 2016 et le 25 juillet 2017 (pièce 3).

Cette remise de fonds a été réalisée selon 2 techniques, à savoir soit des contrats de placement (dossier dossiers L, AU, AG née E, B, BE, V et J), soit des mandats de gestion de fonds placés en vue d'obtenir un prêt (dossiers K et A), à chaque fois avec des rendements annoncés très alléchants puisque de 5 fois le montant déposé (annexe 1 de la pièce 16), 5 fois le montant déposé en 180 jours pour 115.000 € et 10 % par an de la valeur faciale pour 90.000 € (pièce 29), 3,7 % par quadrimestre de la valeur faciale (annexe 1 de la pièce 13), 6 % (annexe 1 de la pièce 14), 11,10% sur une durée de 120 jours (annexe 1 de la pièce 11) etc ...

Toutefois, alors que les fonds versés sur le compte CARPA de Maître X ont été ressortis au bénéfice de la société S M, aucun des investisseurs n'a pu obtenir restitution des fonds, Maître X percevant pour sa part des honoraires d'un pour cent des montants placés.

Sollicité par des investisseurs mécontents, Maître X adressait les 29 janvier et 22 mars 2018, deux lettres au Bâtonnier de Saint-Etienne (pièces 2 et 3)

Le 28 janvier 2019, la CARPA était informée par un investisseur, la SARL A (pièce 4), d'un problème de non-restitution de fonds versés.

Entre le 26 février et le 27 mars 2019, Maître X adressait trois déclarations de sinistres faites au Bâtonnier de Saint-Etienne (pièces 5 à 7 — dossiers A, K et AG née E).

Le 10 février 2019, le Conseil de l'Ordre de Saint-Etienne décidait de procéder à un contrôle de la comptabilité et du compte CARPA de Maître X (pièce 19).

Ce contrôle était réalisé le 8 février 2021 par le cabinet KPMG (pièce 18) qui faisait état de nombreuses difficultés, de l'incapacité de Maître X à connaître précisément son endettement et sa capacité à y faire face, une situation bancaire incertaine tenant à une multitude de banques dont les soldes des comptes n'étaient pas connus et pour lesquels on ignorait si les comptes étaient toujours ouverts, des retards de cotisations URSSAF et de CNBF ainsi que l'absence de convention d'honoraires dans les dossiers contrôlés.

S'agissant de la gestion CARPA, le contrôle du cabinet KPMG mentionnait que certaines sommes restaient inscrites depuis longtemps sans qu'on puisse établir de destinataire, d'autres sans qu'on puisse retrouver d'explication dans le dossier, des chèques étaient périmés mais sans suivi ni vérification.

Si les montants apparaissaient modestes, leur nombre interrogeait.

Suite à ce contrôle, une lettre d'observations était adressée le 23 mars 2021 par le Bâtonnier de Saint-Etienne à Maître X exposant ces difficultés et formulant des recommandations (pièce 55).

Parallèlement, la CARPA était informée d'un problème de non-restitution de fonds par lettre du conseil de la SARL A du 28 octobre 2009 (pièce 4) et le Bâtonnier de SAINT-ETIENNE était saisi de deux réclamations par le conseil des époux Epoux V pour un montant de 410.000 € et de Monsieur J pour un montant de 120.000 € (pièces 24 et 25).

Le 13 octobre 2020, Maître X a été placé en garde à vue et une perquisition a eu lieu en présence du Bâtonnier (pièce 21).

Une instruction a été ouverte au Tribunal judiciaire de LYON et Maître X a été mis en examen pour escroquerie en bande organisée entre janvier 2015 et le 12 octobre 2020 en France et en Angleterre et concours en bande organisée à une opération de placement, dissimulation ou conversion

du produit d'un délit commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu et blanchiment aggravé.

Maître X a précisé à l'audience que cette instruction était toujours en cours.

Parallèlement, huit procédures concernant neuf financements ont été engagées entre le 12 avril 2019 et le 12 avril 2021 à l'encontre de Maître X (dont six procédures dans lesquelles la CARPA a également été assignée) devant les Tribunaux Judiciaires de VIENNE, CHAMBERY et ROANNE pour un montant total de 2.059.000 € de fonds non restitués : Dossier SARL A pour 75.000 € (pièce 8), dossier consorts L pour 85.000 € (pièce 11), dossier consorts AU pour 150.000 € (pièce 13), dossier AG née E pour 25.000 € (pièce 14), dossier société K pour 84.000 € (pièces 15 et 16), dossier consorts B pour 1.065.000 € (pièce 17), dossier époux BE pour 45.000 € (pièce 10), dossier époux V et Monsieur J pour 410.000 € et 120.000 € (pièce 29).

Maître X a précisé à l'audience que toutes ces procédures étaient toujours pendantes, précisant et justifiant que certaines avaient fait l'objet de sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

SUR CE,

Dans ses 3 déclarations de sinistres, Maître X indique avoir accepté de faire transiter les fonds en CARPA « dans le cadre d'une activité annexe à mon activité principale de plaidoiries pour les sociétés A et S M » (pièces 5 à 7).

Maître X confirme à l'audience que les transits des fonds en CARPA constituaient l'accessoire de son « activité judiciaire de plaidoirie ». Maître X n'a pas vérifié l'existence des garanties figurant dans les contrats, se bornant à répéter lors de son audition par les rapporteurs ce qu'il avait écrit au Bâtonnier le 26 février 2019, à savoir qu'il n'y avait « pas d'anicroche » (pièce 5) et le 22 mars 2018 et qu'il avait « jeté un regard » (pièce 3 versée par Maître X) sans véritablement procéder à une analyse juridique alors que son niveau d'anglais moyen, comme il le reconnaît dans son mémoire après avoir indiqué dans sa première audition (pièce L p. 7) qu'il parlait « très peu » l'anglais, ne lui permettait pas d'apprécier la fiabilité de la traduction en français des contrats rédigés en anglais.

Maître X confirme lors de l'audience avoir « jeté un œil », confirmant ses propos adressés à la Société de Courtage des Barreau dans sa lettre du 20 mai 2020: « même si je n'ai pas fait dicter et dactylographier les contrats de placements financiers, en remettant à la CARPA chaque contrat de placement, j'ai nécessairement validé ledit contrat en sa teneur » (pièce 20).

Maître X dans son audition par les rapporteurs considère que sa mission consistait à vérifier l'origine des fonds et l'imputation des paiements, précisant à l'audience avoir vérifié l'immatriculation mais non les statuts ni l'identité de celui qui pouvait signer.

L'activité principale de Maître X dans les dossiers en cause a donc consisté à mettre à la disposition de sa cliente, la société S, son compte CARPA et en ne respectant pas la règle selon laquelle les règlements pécuniaires ne peuvent être que l'accessoire des actes juridiques ou judiciaires accomplis dans le cadre de son exercice professionnel, Maître X a manqué aux dispositions de l'article 229 du décret du 27 novembre 1991.

Maître X n'a en conséquence exercé aucune activité judiciaire ou juridique dans les dossiers en cause, le seul fait que Maître X ait effectivement plaidé pour la société S dans d'autres dossiers ne permettant pas de retenir une activité judiciaire de plaidoiries dans les dossiers en cause.

Maître X a ainsi mis à la disposition de sa cliente sa qualité d'avocat lui permettant un accès à son compte CARPA en dehors de toute activité juridique ou judiciaire.

En ne procédant pas aux vérifications et faisant, via la CARPA, ce que le client lui demandait de faire, à savoir, en tant qu'avocat, faire transiter par la CARPA des fonds en dehors de toute prestation juridique ou judiciaire, Maître X a manqué aux devoirs de prudence, d'indépendance et de conscience tels que prévus par les articles 1.3 et 1.5 du RIN, manquements dont Maître X ne peut s'exonérer en invoquant des manquements de la CARPA car les manquements éventuels de la CARPA qui ne sont pas de la compétence du Conseil ne peuvent en aucun cas être exonérateurs.

En agissant la sorte, Maître X ne s'est pas assuré au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui a été donné mandat comme l'y obligeait l'article 6.2 alinéa 5 du RIN et a ainsi manqué de prudence au sens de l'article 1.5 du RIN, obligation de prudence qui aurait dû le conduire à conseiller son client et à défaut de l'avoir convaincu, à se retirer de chacun des dossiers.

Maître X conteste par ailleurs la qualification de séquestre au titre des sommes déposées en CARPA quand bien même il précise avoir facturés « 1% du montant séquestré » (pièces 1, 34,36, 38, 40, 43 à 47, 49 à 51 et 53) et il soutient qu'il ne s'agissait pas de séquestre puisque les contrats prévoyaient que les fonds devaient s'analyser comme des fonds propres de la société S.

Dans le dossier A, Maître X n'a pas prélevé ses honoraires comme pour les autres dossiers au moment de la sortie de fonds pour S mais il a ajouté la somme de 25.000 € forfaitaires avec des libellés qui n'ont rien à voir avec une affaire répertoriée : « S SC1 G2M » et « S G2M saisie immobilière acquisition » et lorsque le 16 février 2021 (pièce 27), le Bâtonnier de SAINT-ETIENNE a demandé à Maître X de justifier d'une part du lien entre A et le dossier S G2M dont le nom a été mentionné pour retirer les fonds et d'autre part la justification des débours qui ne peuvent être forfaitaires, Maître X n'a pas apporté de réponse satisfaisante, si ce n'est à dire qu'il est assuré.

Interrogé (pièce 52), Me X indique « payer les frais de postulations, les constats d'huissiers etc ... notamment sur Bastia », frais qui ne peuvent concerner les dossiers en cause puisqu'il n'y a pas de procédure et qu'à défaut de procédure, il ne peut y avoir de frais de procédure.

En opérant de la sorte, Maître X n'a pas fait de différence entre les fonds placés dans l'attente d'un financement qui juridiquement s'analyse comme un séquestre et les dépôts de fonds et alors qu'il aurait dû refuser le séquestre en présence d'une opération manifestement illicite ou frauduleuse, Maître X a manqué aux dispositions de l'article 6.3.2. du RIN.

Au surplus, en n'encaissant pas les fonds sur des sous-comptes spécifiques pour chaque affaire puisqu'à chaque fois il est indiqué « affaire ancienne », Maître X n'a pas respecté l'obligation prévue par l'article 240-1 du décret du 27 novembre 1991 de diviser chaque compte individuel en autant de sous-comptes qu'il y a d'affaires traitées.

Il apparaît par ailleurs que les retards de cotisations URSSAF et CNBF qualifiées de « dettes récurrentes » par les Bâtonniers successifs qui ont écrit à Maître X pour lui indiquer être à son écoute (pièces 56, 68, 69, 70, 74) ne sont pas négligeables puisque de 8.831,58 € pour l'URSSAF (pièces 57 à 62) et de 16.153 € au 9 juin 2017 (pièce 63), 19.429 € le 20 septembre 2017 (pièce 69), 17.407 € le 16 février 2018 (pièce 73), 15.879 € le 26 juin 2018 (pièce 75) et 15.329,08 € le 22 juillet 2021 (pièce 81), retards de cotisations CNBF qui avaient conduit la CNBF à écrire le 7 août 2017 qu'elle saisissait le Procureur Général (pièce 64).

En réponse à la demande du Bâtonnier de SAINT-ETIENNE du 29 novembre 2017 (pièce 71), la CNBF répondait le 7 décembre 2017 que Maître X n'avait pas pris contact pour le règlement des cotisations (pièce 72) et à l'audience, Maître X reconnaît n'avoir toujours pas pris contact avec ces organismes pour s'acquitter de sa dette, même si, l'arriéré apparaissant sensiblement constant, il est manifeste que Maître X a effectué

des règlements.

Aucun justificatif n'est versé aux débats par Maître X qui produit pourtant des pièces au soutien de son mémoire afin de justifier avoir réduit ses dettes, dettes dont il ne peut indiquer les montants lors de l'audience.

Enfin, lors du contrôle de la comptabilité et du compte CARPA de Maître X, les contrôleurs ont constaté qu'il n'y avait aucune convention d'honoraires.

Me X a reconnu ne pas en établir et précisé que c'est le dirigeant S qui avait spontanément proposé une rémunération d'1%.

Maître X ne conteste pas avoir manqué aux obligations découlant de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifié par la loi du 6 août 20105 et 11.2 du RIN tout en précisant que l'obligation légale de régulariser une convention d'honoraire était très récente alors que de nombreux dossiers étaient anciens et que les manquements étaient ponctuels.

Le manquement reproché à Maître X tenant au défaut de régularisation de convention d'honoraires est donc constitué.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu l'article 3 du Décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005,
- Vu les articles 1.3, 1.5, 11-2 et 21-3.8.2 du RIN
- Vu les articles 2.1.3.3.1, 2.2-1, 2.2.3-1, 2..4-1 du Règlement Intérieur du Barreau de Saint-Etienne
- Vu les articles, 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,
- Vu les articles 229 à 242 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,
- Vu l'article 10 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

- Vu les pièces cotées du dossier,
- Considère que la citation délivrée à Maître X n'est pas nulle.

- Considère n'y avoir lieu à sursis à statuer dans l'attente de l'issue des procédures civiles et pénales.
- Ecarte la pièce 22 in extenso.
- Considère n'y avoir lieu à retirer les deux lettres des 11 mai et 27 juillet 2017 de Maître X, à savoir l'annexe 7 de la pièce 4 et l'annexe 6 de la pièce 9.
- Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X
- Prononce à l'encontre de Maître Marius X la peine de 18 mois d'interdiction d'exercice
- Prononce l'interdiction de faire partie du conseil de l'ordre, du conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée de dix ans.

A Lyon, le 16 mars 2022

Le Président de séance
Monsieur le Bâtonnier Frédéric MORTIMORE

Le secrétaire de séance
Maître Sébastien THEVENET

Décision notifiée à Maître X, à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Saint-Etienne conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X, à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Saint-Etienne ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de Lyon contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.